

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

## **1. Objectif**

Les règles et procédures décrites dans la présente politique en matière de délits d'initiés (la « Politique ») ont été mises en œuvre afin, entre autres, de prévenir les transactions irrégulières sur les valeurs mobilières (telles que définies aux présentes). Cette politique vise également à garantir que les personnes concernées (telles que définies dans la présente) agissent conformément aux lois applicables et aux normes les plus élevées en matière d'éthique et de conduite des affaires. Cette politique complète, et ne remplace pas, les lois sur les valeurs mobilières applicables en matière de délit d'initié. Les restrictions énoncées dans le présent document visent également à empêcher les personnes de s'engager dans des transactions susceptibles de les exposer, ainsi que la société, à un risque potentiel pour les réputations.

Il revient à chacun de respecter les lois applicables et de se renseigner davantage sur sa situation personnelle, notamment en obtenant un avis juridique indépendant, s'il y a lieu. Par conséquent, chaque personne est censée faire preuve de jugement dans l'interprétation de cette politique, et pécher par excès de prudence à tout moment, en ayant à l'esprit la réputation de la société et sa propre réputation. La réputation de CAE, en plus de la conformité aux lois applicables, devrait être un élément primordial dans la décision d'effectuer ou non des transactions.

## **2. Portée**

**2.1** Sauf indication contraire, la présente politique s'applique à :

- a) tous les dirigeants, administrateurs et employés de CAE Inc. et à ses filiales en propriété exclusive et à ses coentreprises détenues en majorité et contrôlées qui l'ont adoptée (ci-après appelées collectivement « **CAE** » ou la « **société** »).
- b) toute autre personne engagée par la société ou exerçant une activité professionnelle avec elle ou en son nom (comme un consultant, un sous-traitant indépendant ou un conseiller);
- c) tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivant dans le foyer ou un enfant à charge de l'une des personnes visées aux points (a) ou (b) (« **Personnes liées** »); et
- d) toute entité juridique sur laquelle l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées par l'expression « **personnes concernées** ».

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

**2.2** La présente politique s'applique à toutes les transactions impliquant des titres, y compris l'exercice d'options sur actions attribuées dans le cadre de l'un des régimes d'intéressement de la société (combiné ou non à la vente d'actions lors de l'exercice) et l'acquisition d'actions ou de tout autre titre dans le cadre de l'un des régimes d'intéressement de la société ou de tout autre accord de rémunération (par exemple, unités d'action différées (UAD), unités d'actions liées au rendement (UAR) et unités d'actions incessibles (UAI)). Les achats ou les ventes de titres peuvent entraîner une responsabilité, qu'ils soient effectués sur les marchés publics ou dans le cadre d'une transaction privée.

### **3. Définitions**

Sauf définition contraire dans la présente politique, tous les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est donné à l'annexe A des présentes.

### **4. Opérations d'initiés et communication d'informations**

**4.1** Aucune personne concernée ne doit, directement ou indirectement, acheter, vendre ou négocier de toute autre manière ou s'engager dans des transactions de Titres tant qu'elle est au courant de Renseignements importants non publics.

**4.2** Aucune personne concernée ne doit divulguer (« communiquer des informations ») de Renseignements importants non publics à quiconque (y compris les membres de sa famille immédiate ou de son foyer) sauf dans le cours normal des affaires de la société<sup>1</sup>. En outre, aucune personne concernée ne doit faire de recommandations ou exprimer des opinions sur la base de Renseignements importants non publics quant à la négociation de Titres par une personne quelconque ou de Titres d'autres sociétés.

**4.3** Les personnes concernées doivent savoir qu'en vertu des accords de marge, un courtier peut avoir le droit de vendre des titres sans la permission d'une personne concernée si la valeur de ces titres est inférieure aux exigences de marge du courtier. La vente, même si elle n'a pas été lancée à la demande de la personne concernée, est toujours une vente pour le bénéfice de la personne concernée et peut entraîner une responsabilité en vertu des règles relatives aux délits d'initiés si elle est effectuée à un

---

<sup>1</sup> Référez-vous à la *Politique de divulgation* pour plus de détails concernant l'exception au « cours normal des affaires ». Le fait de savoir si une divulgation particulière s'inscrit dans le cours normal des affaires est une question mêlant légalité et faits qui doit être traitée au cas par cas.

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

moment où une personne concernée a connaissance de renseignements importants non publics. Des mises en garde similaires s'appliquent à une banque ou à d'autres prêts pour lesquels une personne concernée peut avoir précédemment donné des titres en garantie. À la lumière de ces risques, la politique de la société est d'interdire aux personnes concernées de contracter des prêts sur marge sur des titres ou de mettre en gage ou d'utiliser autrement des titres comme garantie.

## **5. Autorisation préalable des opérations et déclaration**

**5.1** Afin d'aider à prévenir même la moindre apparence en matière d'opérations d'initiés, toutes les opérations sur Titres proposées par les Initiés assujettis (y compris l'exercice d'une option d'achat d'actions ou tout autre achat ou vente de titres) par des administrateurs, des agents et des employés de haut rang qui assistent ou participent régulièrement aux réunions du conseil d'administration ou du comité de direction ou qui ont par ailleurs un accès continu à des renseignements importants non publics (collectivement, « **personnes préautorisées** ») (et les personnes liées à ces individus préautorisés) doivent être préautorisées conformément aux procédures décrites ci-dessous. Une liste des individus actuellement préautorisés est incluse dans l'annexe B des présentes. Les personnes qui remplissent les conditions requises pour être des personnes préautorisées seront conseillées par le secrétaire afin de garantir le respect de cette exigence.

Cette exigence d'autorisation préalable s'étend à toutes les transactions proposées sur les titres pour le compte d'une personne et pour les comptes sur lesquels une personne exerce un contrôle ou une direction.

Une demande de transaction doit être soumise au secrétaire de l'entreprise par courriel. Il doit préciser le type de titres à négocier et le type de transaction (c'est-à-dire l'achat, la vente ou l'exercice d'options sur actions, etc.) Aucune transaction ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du secrétaire, qui assurera la liaison avec tous les membres du comité de divulgation, le président et chef de la direction (**CEO**), le président de groupe, Aviation civile, et le président de groupe, Défense et sécurité, et qui obtiendra leur accord ou leur refus pour la transaction dès que possible après la soumission de la demande, et pourra demander des renseignements supplémentaires avant de le faire; à condition que, si le CEO soumet une demande de transaction, le président du conseil d'administration doive également donner son accord avant que le secrétaire de l'entreprise ne délivre une autorisation. L'approbation de toute transaction sera fournie par écrit. Toute approbation accordée pour une transaction proposée sera valide pour une période de trois (3) jours pendant laquelle la Bourse de Toronto (« **TSX**

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

») et la Bourse de New York (« **NYSE** ») sont ouvertes aux transactions (chacune, un « **jour de négociation** »), à moins qu'elle ne soit révoquée avant ce moment. Aucune opération ne peut être effectuée après l'expiration des trois (3) jours de bourse suivant la réception de l'approbation, sauf si cette approbation est renouvelée. Une approbation peut être retirée à tout moment avant la réalisation de la transaction si les personnes qui l'ont accordée constatent une violation de la présente politique par la personne à qui l'autorisation a été accordée ou l'existence de renseignements importants non publics. Si l'autorisation est refusée, le fait de ce refus doit rester confidentiel pour la personne qui demande l'autorisation. Dans la mesure où des renseignements importants non publics ne sont pas divulgués, personne ne peut être autorisé à effectuer des transactions sur des titres et ne peut être informé de la raison pour laquelle il ne peut pas effectuer de transactions. Toute personne qui a connaissance du motif d'une interdiction de négociation spécifique à un événement ne doit pas divulguer le motif de l'interdiction à des tiers et ne doit pas divulguer l'existence de l'interdiction.

Nous rappelons aux personnes préautorisées que, nonobstant toute approbation d'une transaction, la responsabilité ultime de se conformer à la présente politique et aux lois sur les valeurs mobilières applicables incombe à la personne concernée. Ils doivent aussi rappeler cela à leurs personnes liées.

**5.2** Chaque personne préautorisée doit signaler au secrétaire de l'entreprise chaque transaction qu'elle (ou l'une de ses personnes liées) effectue sur des titres, dès que la transaction est terminée.

**5.3** À la demande de la société, les personnes préautorisées devront fournir une confirmation annuelle qu'elles et toutes leurs personnes liées n'ont pas effectué de transactions sur des titres qui n'étaient pas préautorisés.

**5.4** Le secrétaire informera le conseil d'administration de toute activité de négociation du président et chef de la direction et de tout autre dirigeant membre du Comité exécutif de gestion de CAE.

## **6. Périodes d'interdiction**

**6.1** Afin de s'assurer que les dirigeants, administrateurs et tous les employés de CAE qui reçoivent un avis du secrétaire de l'entreprise les informant qu'ils sont des employés exclus (« **personnes exclues** ») n'effectuent pas d'opérations sur des Titres lorsqu'ils détiennent des renseignements importants non publics, les opérations effectuées par ces personnes exclues sont interdites pendant les périodes d'interdiction régulières à partir de la fermeture des bureaux le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour civil précédant la fin de chaque trimestre financier jusqu'à la fin du deuxième (2<sup>e</sup>) jour de négociation suivant la divulgation publique des résultats trimestriels ou annuels de la société. Une

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

liste des individus actuellement exclus est incluse dans l'annexe B des présentes. Le bureau du secrétaire de l'entreprise fournira aux personnes exclues un rappel avant chaque interdiction habituelle.

**6.2** Des périodes d'interdiction peuvent également être prescrites de temps à autre en raison de circonstances particulières relatives à la société. Tous les administrateurs, agents et employés de la société ayant connaissance de ces circonstances particulières seront concernés par l'interdiction. La notification d'une telle interdiction sera communiquée par l'émission d'un avis officiel par le bureau du secrétaire de l'entreprise.

**6.3** À tout moment, même en dehors des périodes d'interdiction, et nonobstant le fait qu'une personne n'ait pas été désignée comme une personne exclue, toute personne possédant des renseignements importants non publics sur la société ne doit pas s'engager dans des transactions sur des titres tant que ces renseignements n'ont pas été « généralement divulgués », comme indiqué dans la définition des « renseignements importants non publics ». Veuillez vous reporter à l'annexe A. En cas de doute, les administrateurs, agents, employés, consultants et autres initiés de CAE sont invités à communiquer avec le secrétaire afin de déterminer si, pendant une période donnée, ils ont le droit de négocier des titres.

**6.4** Les restrictions de négociation énoncées dans la présente section 6 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées automatiquement pour le compte d'un administrateur, d'un agent ou d'un employé de la société dans le cadre d'un plan d'achat automatique de titres ou d'un plan de cession automatique de titres préalablement approuvé par le conseil d'administration de la société.

## **7. Restrictions sur les opérations d'initiés concernant d'autres sociétés**

Aucune personne visée ne peut, directement ou indirectement, acheter ou vendre, ou autrement négocier, ou encourager ou recommander qu'une autre personne négocie, des titres d'une autre société si cette personne a une connaissance réelle que CAE fait des affaires, ou propose ou envisage ou évalue de faire des affaires ou de s'engager dans une transaction importante, avec cette société, et si cette personne :

- a) a une connaissance réelle de renseignements importants non publics relatifs à cette autre société; ou
- b) a reçu une notification du secrétaire de l'entreprise mettant en œuvre une interdiction de négociation à l'égard de cette autre société en raison de la relation réelle ou potentielle de CAE avec celle-ci;

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

et, dans les circonstances exposées ci-dessus, aucune de ces personnes ne peut divulguer à quelqu'un d'autre des renseignements importants non publics relatifs à cette autre société, sauf si cette divulgation s'inscrit dans le cours normal des affaires<sup>2</sup>.

## **8. Déclaration d'initié**

**8.1** Tous les administrateurs et les membres du comité de direction de CAE inc. sont considérés comme des « initiés assujettis » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (« **Initiés assujettis** »).

**8.2** En vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, les initiés assujettis sont tenus, entre autres, de faire ce qui suit :

- a) déposer une déclaration initiale d'opération d'initié par voie électronique à l'aide du système de déclaration électronique des initiés (« **SEDI** ») au [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca), dans un délai de dix (10) jours après être devenu un initié assujetti;
- b) déposer une déclaration d'opération d'initié sur SEDI dans les cinq (5) jours suivant un changement : (i) de la propriété effective, du contrôle ou de la direction, directe ou indirecte, des titres; ou (ii) d'un changement d'intérêt dans un instrument financier connexe, ou d'un droit ou d'une obligation associé à cet instrument;
- c) déposer une déclaration d'opération d'initié dans les cinq (5) jours s'ils concluent, modifient de manière substantielle ou résilient un accord, un arrangement ou une entente qui (i) a pour effet de modifier, directement ou indirectement, leur exposition économique à la société; ou (ii) implique, directement ou indirectement, un titre ou un instrument financier connexe.

**8.3** En général, un initié assujetti n'est pas tenu d'effectuer une déclaration d'initié si un membre de sa famille immédiate ou de son foyer effectue une transaction impliquant l'achat ou la vente de titres. Toutefois, dans certaines circonstances, lorsqu'un initié assujetti contrôle effectivement et exerce une direction sur les titres détenus par le membre de sa famille immédiate ou de son foyer, cet initié assujetti peut être tenu d'effectuer une déclaration d'initié.

**8.4** Il incombe à chaque initié assujetti de créer et de maintenir son profil SEDI et d'effectuer les démarches nécessaires. Cependant, le bureau du secrétaire de l'entreprise est disponible pour aider les initiés assujettis à remplir et à effectuer les déclarations d'opérations d'initiés requises, à condition qu'ils fournissent les renseignements requis au secrétaire, en temps opportun (c'est-à-dire immédiatement après la transaction dans le cas d'un achat ou d'une vente). Les initiés assujettis qui

---

<sup>2</sup> Référez-vous à la *Politique de divulgation* pour plus de détails concernant l'exception au « cours normal des affaires ».

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

effectuent leurs propres déclarations sont priés de remettre promptement une copie de ces déclarations au secrétaire afin qu'il puisse mettre à jour les dossiers de la société. Il est rappelé aux initiés assujettis qu'ils restent personnellement responsables de la divulgation en temps utile de leurs activités de négociation et que l'assistance offerte par le bureau du secrétaire de l'entreprise ne réduit en rien les obligations qui leur sont imposées par les lois applicables en matière de délits d'initiés. Le fait de ne pas effectuer une déclaration d'initié dans le délai requis à compter de la transaction ou du changement constitue une infraction à la législation sur les valeurs mobilières et peut entraîner l'imposition de frais de dépôt tardif. Chaque initié assujetti est responsable du paiement des sanctions administratives qui lui sont imposées.

### **9. Politique en matière de lutte contre les opérations de couverture**

Conformément à la *Politique en matière de lutte contre les opérations de couverture* de CAE, il est interdit à tous les administrateurs, agents, cadres, employés et consultants qui ont accès à des renseignements importants non publics d'effectuer des opérations de couverture, directement ou indirectement, pour se protéger contre les potentielles baisses de la valeur marchande de Titres par l'achat d'instruments financiers visant à compenser les risques. Veuillez vous référer à la *Politique en matière de lutte contre les opérations de couverture* de CAE.

### **10. Pénalités et responsabilité**

Les différentes commissions provinciales et les bourses utilisent des systèmes électroniques sophistiqués pour détecter les délits d'initiés. Les conséquences pénales et civiles d'un délit d'initié de type négociation interdite, don de « tuyaux » ou manquement à l'obligation de déposer une déclaration d'initié en temps voulu peuvent être graves et peuvent inclure des sanctions, des peines d'emprisonnement et des pénalités représentant plusieurs fois le montant des profits réalisés ou des pertes évitées. Lorsqu'une société est reconnue coupable d'une infraction, les administrateurs, les agents et les autres personnes impliquées peuvent être soumis aux mêmes sanctions ou à des sanctions supplémentaires. En outre, la survenance ou la prétendue survenance d'un délit d'initié ou d'un don de renseignements privilégiés entraînera probablement

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

une publicité négative et des dommages préjudiciables à la réputation de la société et des personnes impliquées.

### **11. Conformité et application**

Tous les dirigeants, administrateurs et employés de CAE, ainsi que toute autre personne engagée par la société ou exerçant une activité professionnelle avec elle ou en son nom, recevront une copie de la présente politique ou y auront accès. Le respect des normes, des exigences et des procédures énoncées dans la présente politique en tout temps constitue une condition de nomination, d'emploi ou d'embauche pour ces personnes. Les violations de cette politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la demande de démission d'un administrateur ou au licenciement motivé d'un dirigeant ou d'un employé. S'il est avéré qu'une personne a pu enfreindre les lois sur les valeurs mobilières, la société peut soumettre l'affaire aux autorités réglementaires appropriées.

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

**ANNEXE A  
DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente politique, les termes ci-après ont le sens suivant :

« **Renseignements importants non publics** » signifie tout « renseignement important » qui est « non public », où :

a) les « renseignements importants » comprennent à la fois les « faits importants » et les « changements importants ». Un « fait important » désigne un fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des titres , tandis qu'un « changement important » désigne un changement dans l'activité , les opérations ou le capital d'une société dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un des quelconques titres de la société, et comprend la décision de mettre en œuvre un tel changement si cette décision est prise par le conseil d'administration de la société ou par la direction générale qui estime que la confirmation de la décision par le conseil d'administration est probable.

b) « non public » signifie que le renseignement n'a pas été « généralement divulguée » au public pendant une période suffisante pour être reflétée dans le prix du titre. Pour que le renseignement soit « généralement divulgué », il doit l'être conformément aux procédures décrites dans la Politique de divulgation de CAE et, dans tous les cas, il doit : (i) être diffusé au public au moyen d'une méthode large et non exclusive, avec l'écoulement d'un délai raisonnable pour que le public puisse analyser le renseignement; et (ii) avoir été porté à la connaissance d'une manière qui le porterait, ou serait raisonnablement susceptible de le porter, à l'attention de personnes qui investissent habituellement dans des valeurs mobilières d'un type dont le prix pourrait être touché par le renseignement et, depuis qu'il a été portée à la connaissance, un délai raisonnable s'est écoulé pour qu'il soit diffusé parmi ces personnes. Sauf avis contraire indiquant que la période est plus longue ou plus courte, une quantité raisonnable ou une période raisonnable se sera écoulée à la fermeture des bureaux le deuxième (2e) jour de négociation après que le renseignement important non public a été divulguée de manière générale. Ainsi, si le renseignement est publié après la clôture des marchés le lundi, la négociation ne devrait pas avoir lieu avant le jeudi (en supposant que le mardi et le mercredi sont des jours de négociation).

Pour déterminer si certains renseignements sont importants, il convient de prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment :

- la nature du projet;
- la volatilité des titres de CAE; et

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

- les conditions du marché en vigueur.

Les Renseignements importants non publics peuvent être positifs ou négatifs. Voici quelques exemples de Renseignements qui seraient normalement considérés comme importants non publics :

- a) Résultats financiers, surtout les résultats financiers annuels ou trimestriels de la société et les projections de bénéfices ou de pertes futurs;
- b) Changements importants dans la gestion de la société;
- c) Changements importants dans la situation opérationnelle ou financière de la société, comme des charges majeures non prévues du programme comme des radiations importantes et des changements dans les prévisions des bénéfices, de la production ou des réserves;
- d) Changements dans la politique de dividendes ou de distribution;
- e) Potentiels faillites et problèmes de liquidité financière;
- f) Emprunts importants de la société;
- g) Nouveaux financements par actions ou par emprunt;
- h) Acquisitions de la société ou fusions de la société avec d'autres sociétés;
- i) Acquisition ou cession d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises par la société;
- j) Développement de nouveaux produits ou services et les développements touchant les ressources, la technologie, les services ou les marchés de la société.
- k) Nouveaux contrats importants ou diminution des affaires de la société;
- l) Émissions ou rachats d'actions par la société;
- m) Litige réel ou potentiel mettant en cause la société ou résultat d'un tel litige.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et doit être lue conjointement avec la *Politique de divulgation* de CAE. D'autres renseignements concernant la société peuvent également être importants non publics. Si vous avez des doutes à savoir si des renseignements sont importants non publics au sens de la présente politique, veuillez consulter le secrétaire avant d'effectuer une opération ou de prendre toute autre mesure.

Il est entendu que la définition de « renseignement important non public » énoncée ci-dessus correspond à la notion de « renseignement privilégié » telle que définie dans la *Loi*

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

*sur les valeurs mobilières* (Québec), soit « tout renseignement qui n'a pas été divulgué au public et qui pourrait influencer sur la décision d'un investisseur raisonnable ».

« **Instrument financier connexe** » désigne (i) tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le prix courant ou les obligations de paiement sont établis sur la valeur, le prix du marché ou les obligations de paiement d'un titre (y compris, sans s'y limiter, les droits différés à la valeur d'actions, les unités d'actions subalternes et les unités d'actions liées au rendement); et (ii) tout autre instrument, accord ou entente qui influe, directement ou indirectement, l'intérêt économique d'une personne dans un titre ou qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, l'exposition économique d'une personne à la société.

« **Titres** » ou « **Titre** » est défini au sens large et englobe entre autres, les actions, les options d'achat d'actions, les bons de souscription, les actions échangeables, les obligations convertibles émises sans garantie, les cautionnements, les titres de créance, les options de vente, les options d'achat et tous les autres droits et obligations d'acheter ou de vendre des Titres de la société, , et tout instrument financier connexe dans chaque cas, ont été émis ou accordés par la société.

« **Actionnaire important** » désigne une personne ou une société qui a la propriété véritable directe ou indirecte, le contrôle, ou toute combinaison des deux de Titres conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les Titres avec droit de vote en circulation.

|   |   |
|---|---|
| <b>POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS</b> | Date de publication : le<br>14 février 2023 |
|   | Remplace la version du 6<br>février 2020    |

## **ANNEXE B**

### **PERSONNES PRÉAUTORISÉES ET PERSONNES EXCLUES**

#### **Personnes préautorisées**

Aux fins de la politique, les personnes préautorisées comprennent les personnes qui occupent les postes suivants à CAE inc :

- les dirigeants et administrateurs;
- les membres du comité de direction;
- les membres de la commission de la divulgation;
- le chef comptable et le vice-président, le contrôleur général;
- le vice-président et le trésorier; et
- le vice-président, Impôt.

#### **Personnes exclues**

Aux fins de la politique, les personnes exclues comprennent les personnes qui occupent les postes suivants à CAE inc :

- les dirigeants et administrateurs;
- les membres du comité de direction;
- les membres de la commission de la divulgation; et
- les membres du comité des sous-certificateurs de divulgation.